



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE :

La Ville des Lilas – Hôtel de Ville situé 96 rue de Paris, 93260 les Lilas, représentée par son Maire, Monsieur Lionel BENHAROUS,

Ci-après dénommé « LA VILLE »

D'une part,

ET :

L'association "CLUB D'ATHLETISME » - 55 avenue de Stalingrad 93230 ROMAINVILLE représentée par sa présidente, Madame Colette RUINEAU,

Ci-après dénommée « L'association »

D'autre part,

Il est convenu, ce qui suit :

La VILLE, propriétaire d'installations met à disposition d'associations, sous certaines conditions, ces dits équipements municipaux.

Compte tenu que par leurs activités, ces associations contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la VILLE, celle-ci leur accorde de façon annuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.

La présente convention a pour objet de préciser, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, les conditions d'autorisation d'occupation à titre précaire et révocable des équipement sportifs municipaux.

Ceci étant expose, il est convenu et arrête entre les parties, ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La VILLE met à disposition de L'association « CLUB D'ATHLETISME » un bien appartenant à son domaine public, l'équipement sportif suivant pour la pratique de la course, marche rapide etc.



❖ Parc Municipal des Sports Marie Marvingt (Piste, sautoirs de saut en longueur, sanitaires et un vestiaire)

- Mardi de 18h00 à 19h30 en période scolaire
- Jeudi de 18h00 à 20h00 en période scolaire
- Samedi de 10h00 à 12h00 toute l'année

Rappel :

- Ce créneau horaire attribué pour la durée de la convention est susceptible d'être modifié d'une année sur l'autre pour les besoins de la collectivité.
- La piste et les sanitaires sont en partage avec les utilisateurs ou associations présentent sur ce créneau.

ARTICLE 2 : USAGE DU BIEN MIS A DISPOSITION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

- La VILLE s'engage à prendre en charge tous les frais correspondants à ses obligations de propriétaire pour l'entretien du bien mis à disposition, notamment le chauffage, l'eau et l'électricité de l'équipement.
- Les frais de nettoyage du local utilisé par l'association dans le cadre de cette convention seront pris en charge par la VILLE.
- LA VILLE s'engage à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques et à assurer l'équipement confié à l'utilisateur.
- L'Association prendra les locaux en l'état. Elle s'engage à prendre soin de la salle mise à disposition et à en assurer l'entretien courant, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. L'Association n'a pas accès aux autres locaux de l'équipement à l'exception des vestiaires ou toilettes adultes dont l'entretien reste assuré par la ville.
- Toute détérioration du local provenant d'une négligence grave de la part de l'Association devra être portée immédiatement à la connaissance de la Ville et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.
- L'espace ne peut être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association sans l'accord préalable des deux parties.
- L'Association s'interdit d'une part, la sous-location des équipements mis à disposition et, d'autre part, l'exercice d'une activité commerciale non expressément autorisée par la Ville dans l'enceinte de l'équipement.



- L'association s'engage à respecter le nombre maximum d'utilisateurs de la salle mise à disposition, elle est responsable des flux de personnes concernées par son activité.
- L'association ne pourra pas faire dans le lieu mis à disposition pendant toute la durée de la convention, aucune construction ni démolition, ni aucun embellissement, aucun percement de mur, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution, sans l'accord préalable du propriétaire qui se réserve la suite à donner à cette requête.
- Par ailleurs, les services municipaux restent prioritaires pour l'occupation de la salle, et peut à titre exceptionnel, ne pas autoriser l'occupation de la salle par l'Association sur les créneaux déterminés à l'article 1 de la présente convention, si un événement prioritaire organisé par les services municipaux doit s'y dérouler.
- Le défaut d'occupation, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre aucun droit à une indemnisation pour l'association.
- De plus, il est rappelé qu'en application de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

L'association partage les engagements de la Ville des Lilas dans la lutte contre toutes les formes de discriminations : elle favorise notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre toutes les formes de racisme, contre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTQIA+, l'intégration des personnes en situation de handicap, l'accueil des publics précaires et défavorisés..., en mettant en place toute mesure allant dans ce sens au regard des moyens dont elle dispose et selon les modalités qu'elle juge les plus appropriées.

Elle rend compte chaque année à la collectivité des actions mises en œuvre (recrutements, formations, sensibilisations, animations, communications...) et des projets à venir en la matière.

Sur simple demande, la Ville des Lilas pourra également vérifier, à tout moment, sur place ou sur pièce, les déclarations avancées par l'association en matière de la lutte contre toutes les discriminations.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Ville contre les sinistres dont elle pourrait être responsable à l'égard des tiers, dans le cadre de l'occupation du domaine public (risque incendie, dégât des eaux couvrant le mobilier, le matériel et les marchandises, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers). Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Une attestation d'assurance qui ne devra pas dater de plus de trois mois et qui devra mentionner l'étendue des garanties sera remise par l'association lors la notification de la présente.

L'association devra respecter strictement la réglementation en matière de sécurité (sécurité incendie, sécurité des personnes...) et l'ensemble des prescriptions de sécurité prescrites par la Ville.



ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition destinée à une association sportive est consentie à titre gracieux au regard de l'intérêt général poursuivi par l'association conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet rétroactivement à compter du moment où l'occupant fera son entrée effective dans les locaux et jusqu'au 30 juin 2026.

Par ailleurs, en raison du caractère précaire et révocable de la présente convention, l'Occupant ne bénéficiera d'aucun droit au renouvellement de la présente mise à disposition à son expiration.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. Dès lors, en raison du caractère précaire et révocable de la présente convention et en cas de non-respect, par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, et pour tous motifs d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville, sans indemnité ou dédommagement, sans préavis, suivant l'envoi par la Ville d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être résiliée de plein droit à l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six mois le cas où l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition cesse.



ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Les litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pas trouvé de solution amiable, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, celui de Montreuil.

Le

En deux exemplaires,

0 4 DEC. 2025

Pour l'association
La Présidente de l'association " CLUB D'ATHLETISME "

Colette RUINEAU

Pour la commune des Lilas
Le Maire

Lionel BENHAROUS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251215-D150-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2025
Publication : 15/12/2025